



Réf :
N° AMF 02302

Service des Prestataires
et des Produits d'Epargne

Pierre BOLLON
Délégué Général
AFG
31, rue de Miromesnil
75008 PARIS

Paris, le 10 MARS 2005

Monsieur le Délégué Général,

Comme suite à votre courrier du 22 février et à la réunion du 8 février qui s'est tenue avec plusieurs membres du groupe de travail « gestion alternative » de l'AFG, je suis en mesure de valider les précisions suivantes sur l'interprétation des critères d'éligibilité des fonds d'investissement étrangers énoncés à l'article 411-34 du règlement général de l'AMF.

Critère n°1 : l'existence d'une éventuelle clause de *lock-up* n'est pas de nature à remettre en cause la transmissibilité juridique exigée pour les parts ou actions du fonds d'investissement étranger concerné.

Critère n°2 : l'égalité des droits des porteurs ou actionnaires du fonds d'investissement étranger par catégorie ou classe de parts sur le capital ou sur l'actif peut se vérifier par la lecture du prospectus.

Critère n°5 : la conservation distincte des actifs du fonds fait référence à l'obligation d'identifier ces actifs au sein d'une catégorie distincte de celles comptabilisant les actifs appartenant au teneur de compte conservateur ou à ses mandataires. Les liquidités du fonds d'investissement étranger ne sont pas concernées par cette disposition.

Critère n°6 : la plupart du temps, les conditions de conservation des actifs ainsi que les modalités d'octroi de garantie, d'utilisation et d'aliénation de ces actifs sont décrites dans le prospectus du fonds d'investissement étranger. Néanmoins, en cas d'incertitude sur l'appréciation des conditions d'octroi de garantie, d'utilisation et d'aliénation de ces actifs, telles que mentionnées dans le critère n°6, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV devra en obtenir la confirmation formelle de la part du teneur de compte-conservateur bénéficiaire de la garantie (Prime broker) ou du contrôleur légal des comptes.

Critère n°7 : à titre transitoire et pour les fonds détenus à la date du 24 novembre 2004, un courrier d'engagement de l'entité exerçant soit la gestion soit le conseil en investissement du fonds d'investissement étranger, de se placer sous le contrôle de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des Etats-Unis d'Amérique et de se faire enregistrer à cet effet au plus tard le 28 février 2006, permet de respecter ce critère.

Par ailleurs, si l'entité exerçant soit la gestion soit le conseil en investissement du fonds d'investissement étranger est placée sous le contrôle et enregistré auprès de la *Cayman Islands Monetary Authority*, de la *BVI Financial Services Commission* ou de la *Bermuda Monetary Authority* pour ses activités, ce critère est satisfait.

Par ailleurs, j'attends vos propositions d'interprétation relatives :

- à la validité d'un enregistrement auprès d'une autorité autre qu'une autorité publique ou une autorité administrative indépendante (cas des fonds d'investissement suisses notamment), pour le respect du critère n°7 ;
- à l'enregistrement des prime brokers auprès de la Financial Security Authority (FSA) britannique ou de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des Etats-Unis d'Amérique, pour le respect des critères n°5 et 6 ;
- aux possibilités d'investissement dans des « *managed accounts* » ;
- aux conditions d'application des critères pour des fonds d'investissement étrangers nourriciers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de ma considération distinguée.

Benoit de JUVIGNY
Chef de Service